

Arrêté municipal règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique et portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3, L2122-24, L2131-1, L2131-3,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu l'article 95 de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'article 1^{er} de la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu le décret n°2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le Code de la Santé Publique (partie réglementaire).

Vu le décret n°2011-869 en date du 22 juillet 2011, relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcoolisées à emporter.

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relatif à la prévention de la délinquance renforçant le rôle du maire comme acteur essentiel de la politique de prévention de la délinquance

Vu l'arrêté municipal n°344 du 10 juillet 2017 règlementant la consommation d'alcool sur la voie publique et portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit.

ARRETE N°174/2018

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, et le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publiques en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent des bruits de voisinage et des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique,

Considérant les doléances des riverains et les nombreuses interventions effectuées par les services de la police nationale et la police municipale pour ces motifs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation et sur la vente de boissons alcoolisées et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant que la légalité d'une mesure de police administrative est subordonnée à ce que l'ingérence dans l'exercice de la liberté qu'elle constitue soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée au but qu'elle poursuit ;

ARRETONS :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°344 du 10 juillet 2017.

Article 2

Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

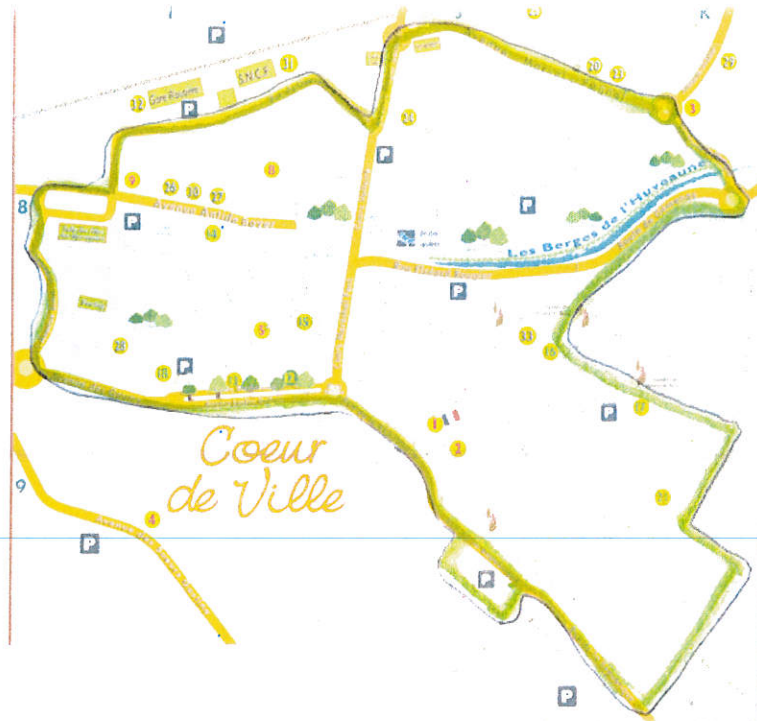
Article 3

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 00 heures 30 en semaine et 1 heure les vendredis, samedis et dimanches à 6 heures du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour des dits espaces :

- Etablissements scolaires (Ecole Primaires et maternelles, Collèges et Lycées) sur le Territoire de la Commune d'Aubagne

ARRETE N°174/2018

- Les Espaces verts de la Ville d'Aubagne
- Les installations sportives, et terrains de sports
- Cimetières
- Gare routière et parvis de la Gare SNCF
- A l'intérieur du périmètre délimité par les voies, places et espaces publics, ci-après énoncé :



- Au nord :
 - Rue du Docteur Barthélemy
 - Avenue Roger Salengro
 - Avenue Marcel Pagnol
- A l'est
 - Traverse de la Planque
 - Chemin de la Planque
 - Chemin d'Entrecosteaux
 - Chemin Saint Michel
 - Rue du Lieutenant Augustin Hamdi
 - Chemin de Riquet
 - Boulevard Gambetta
- Au Sud
 - Rue de la République
 - Cours Beaumont
 - Avenue Loulou Delfieu
- A l'Ouest
 - Avenue des Goums
 - Avenue Simon Lagunas

ARRETE N°174/2018

Article 4 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 00 heures en semaine et 00 heures 30 les vendredis, samedis et dimanches à 6 heures du matin, dans tous les commerces.

Article 5 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café et restaurants dûment autorisés
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal.

Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences administratives prévues par la loi.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne et Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet ou Sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aubagne, le 25 avril 2018

Le Maire,

Gérard GAZAY

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 22 MAI 2018

Fait à Aubagne, le 22 MAI 2018

Le Maire,

Gérard GAZAY